

**Monsieur HOELTZEL Gérald**  
**32 rue d'Halanzy**  
**54400 LONGWY**

Tomblaine, le 19 Février 2016

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

**Dossier disciplinaire n° 5 / 2015-2016 :**

**Affaire : Incidents pendant la rencontre HMB 5106 du 13 Décembre 2015 opposant l'AS. JOUDREVILLE-PIENNES-BOULIGNY à BC. CREHANGE FAULQUEMONT.**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 11 Février 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après audition de M. HOELTZEL Gérald et de M. GARBER Claude, 1<sup>er</sup> arbitre ;

CONSIDERANT que suite à une action entre deux joueurs, ceux-ci se retrouvent au sol.

CONSIDERANT que l'arbitre de la rencontre n'a pas estimé que les joueurs étaient en danger ou pouvaient provoquer ou subir des blessures.

CONSIDERANT que les arbitres n'ont pas arrêté le jeu suite à cette action.

CONSIDERANT que M. HOELTZEL Gérald, marqueur de la rencontre, s'est levé et a crié après les arbitres sur ce qu'il pense être une « mauvaise gestion de la rencontre ».

CONSIDERANT que le joueur resté au sol est le fils de M. HOELTZEL Gérald.

CONSIDERANT que M. HOELTZEL Gérald occupait la fonction de marqueur et qu'à ce titre il devait garder une stricte neutralité.

CONSIDERANT que M. HOELTZEL Gérald dit être sorti de sa neutralité car il n'était pas d'accord avec les arbitres.

.../...

CONSIDERANT que les arbitres ont dû remplacer le marqueur compte tenu de son attitude.

CONSIDERANT que cet incident a perturbé le déroulement de la rencontre.

CONSIDERANT que personne dans la salle ne pouvait remplacer M. HOELTZEL Gérald et que les arbitres n'ont eu d'autre choix que de demander au chronométreur des tirs d'occuper la fonction de marqueur.

CONSIDERANT que M. HOELTZEL est bien à l'origine de l'incident.

CONSIDERANT que M. HOELTZEL est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 et notamment à l'article 609.6 des règlements généraux de la FFBB,

**La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à M. HOELTZEL Gérald licence n° VT680404 de l'AS. JOUDREVILLE-PIENNES-BOULIGNY, un BLAME.**

Frais de procédure :

**Par ailleurs, l'association sportive JOUDREVILLE-PIENNES-BOULIGNY devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, FRAYSSE, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : AS. JOUDREVILLE-PIENNES-BOULIGNY – CD.54  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie